

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction de collecteurs d'eaux usées à WAIMES

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale AIDE qui s'est tenu le 23 mars 2021 qui décide d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de WAIMES, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 26 octobre 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à WAIMES ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 9 décembre 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 21 décembre 2021 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que, de manière générale, le projet consiste à collecter toutes les eaux mixtes des rues du Fayais et du Vivier et à les rejeter dans le ruisseau Monsonru (3ème catégorie) à proximité de son confluent avec la Warchenne (2ème catégorie) ;

Considérant qu'actuellement, les eaux usées se rejettent sans traitement préalable dans le ruisseau Monsonru au coeur du village de WAIMES, entraînant des soucis de salubrité publique ;

Considérant que le rejet des eaux usées dans la partie aval du Monsonru à proximité de son confluent sera une situation transitoire, avec à terme, la reprise de cet égout vers la future station d'épuration de WAIMES ;

Considérant que, concrètement, le projet consiste en :

- La pose d'un nouvel égout, de chambres de visites et des raccordements particuliers dans les rues du Fayais, du Vivier et du Moulin ;
- La pose d'une amorce d'égouttage dans la rue Masson ;
- La pose d'un égout reprenant les eaux mixtes des rues du Fayais et du Vivier- en terrains privés, le long du ruisseau Monsonru de 3ème catégorie jusqu'à sa confluence avec la Warchenne (2ème catégorie) ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé sur la commune de WAIMES ;

Considérant que la pose des canalisations est réalisée en fouilles ouvertes ;

Considérant que l'implantation de l'égout à proximité du ruisseau est justifiée par la nécessité de reprendre les égouts le plus en aval possible des réseaux, et de reprendre les raccordements particuliers d'une dizaine d'habitations ;

Considérant que la pose de canalisations dans le cours d'eau est interdite, seules les traversées indispensables étant autorisées par les gestionnaires concernés ;

Considérant que la canalisation sera positionnée au niveau du cours d'eau et collectera le même bassin versant que celui actuellement collecté par le Monsonru ;

Considérant qu'une tête de rejet de canalisation d'égouttage sera construite dans le ruisseau Monsonru à proximité de sa confluence avec la Warchenne ; que cette

réalisation d'ouvrage a fait l'objet d'une demande d'autorisation domaniale qui a été acceptée ;

Considérant que la canalisation posée sera dimensionnée sur base des bassins versants collectés qui sont inclus dans les bassins versants alimentant le cours d'eau ;

Considérant que le débit actuellement collecté par le Monsonru ne sera pas modifié, une partie du débit continuera à s'écouler via le cours d'eau et une autre partie sera prise via la canalisation ;

Considérant que l'écoulement du ruisseau sera toujours assuré pendant la durée des travaux ;

Considérant que les parcelles privées faisant l'objet d'emprises sont actuellement utilisées principalement en tant que prairies et quelques-unes en tant que jardins ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont localisées en habitat à caractère rural et agricole ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les travaux sont d'utilité publique et sont destinés à supprimer une situation insalubre avec à terme la reprise des eaux mixtes vers la future station d'épuration de WAIMES ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de WAIMES et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que l'implantation de l'égout à proximité du ruisseau est justifiée par la nécessité de reprendre les égouts le plus en aval possible des réseaux, et de reprendre de façon gravitaire les raccordements particuliers se déversant directement dans le ruisseau.

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 135 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai se base sur des statistiques d'intempéries et des congés annuels de la construction ; que dès lors la durée des travaux peut être estimée à un peu plus d'une année calendrier ;

Considérant que les remises en état des terrains traversés doivent être réalisées à la bonne saison ; qu'il s'agit de surfaçages et d'engazonnement ; que, par conséquence, la fin de chantier pourrait être reportée de quelques mois en conséquence ;

Considérant que ce délai est nécessaire pour réaliser environ 1.250 mètres de canalisation ;

Considérant que le chantier sera de type « mobile », c'est-à-dire qu'il suivra, tronçon par tronçon, l'avancement de la pose des ouvrages, généralement de l'aval vers l'amont ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de trois mètres, soit un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de trois mètres, soit 1 mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis de la commune de WAIMES a été sollicité en date du 21 décembre 2021 ; que la commune a remis un avis favorable en séance du Collège communal le 10 janvier 2022 ; en

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 24 février 2022 ; que le fonctionnaire délégué a remis un avis le 22 mars 2022 ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué est favorable au projet mais propose deux modifications du tracé du collecteur en vue de préserver le caractère bâtissable d'une des deux parcelles et une plus grande superficie bâtissable sur une autre ;

Considérant que l'expropriant a répondu le 29 mars 2022 en informant l'Administration qu'un accord amiable a été trouvé avec les propriétaires des parcelles concernées et que les compromis de vente ont été signés sur base du plan d'expropriation initial ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de modifier le projet d'expropriation ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 mars 2022, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de WAIMES telles que reprises dans le plan d'expropriation référencé sous le numéro 80.05.3-01 du dossier AIDE No 4.5.80.2012-01 (Réf. S.P.G.E. : 63080/01/G005), dressé par le géomètre-expert R. MOUTSCHEN le 6 avril 2020 et intitulé « Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue du Fayais, rue du Vivier et rue Pouhesse à Waimés – Plan de division » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction de collecteurs d'eaux usées à WAIMES est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait du plan d'expropriation visé à l'article 2.

Art. 2 – Le plan d'expropriation référencé sous le numéro 80.05.3-01 du dossier AIDE No 4.5.80.2012-01 (Réf. S.P.G.E. : 63080/01/G005), dressé par le géomètre-expert R. MOUTSCHEN le 6 avril 2020 et intitulé « Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie rue du Fayais, rue du Vivier et rue Pouhesse à Waimés – Plan de division » ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans le plan d'expropriation visé à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié à l'expropriant, à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de WAIMES.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune de WAIMES, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **25 AVR. 2022**

La Ministre,



Céline TELLIER



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES
COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE

Rue de la Digue 25 B-4420 Saint-Nicolas

COMMUNE DE WAIMES

Place Baudouin 1
4950 Waimes

EGOUTTAGE PRIORITAIRE

Bassin de l'Amblève

Commune de Waimes

Travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie
rue du Fayais, rue du Vivier et rue Pouhèsse à
Waimes

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

25 AVR. 2022

Réf. S.P.G.E. : 63080/01/G005

La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

PLAN DE DIVISION

Numéro de référence délivré par
l'Administration Mesures et Evaluation : **63080-10663**

DRESSE PAR



Bureau d'études SML
Ingénieurs-conseils SPRL

Petit Sart, 26
4990 LIERNEUX
Belgique

Tél: +32 (0) 496.25.60.20
Mail: rm@sml-ingenieurs.eu


MOUTSCHEN Ralf
Géomètre-Expert
Assermenté par le Tribunal de 1ère Instance de Verviers
Inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts Indépendants
sous le N° GEO 14/1276

Pour l'AIDE

SAINT-NICOLAS, LE

Le directeur,

Le président,

PLAN N° 80.05.3-01

Dossier No 4.5.80.2012-01

A B C D E F G H BIS

Echelle : 1/500 - 1/50

Date : 06/04/2020

Annexe – Tableau des emprises

EMPRISE N°		TABLEAU DES EMPRISES													
		INDICATIONS CADASTRALES													
		NOM : COMMUNE : WAIMES		Travaux d'égouttage rues du Fayais et du Vivier		COMMUNE : WAIMES		NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES		ZONE DE TRAVAIL		EMPRISE EN SOUS-SOL		EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE	
DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE		ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
1	WAIMES	1	F	306K	Pré	12	30	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	6	9.59			
2	WAIMES	1	F	306K	Pré	12	30	Idem	Idem	Idem			20.62		
3	WAIMES	1	F	306K	Pré	12	30	Idem	Idem	Idem				8.68	
4	WAIMES	1	F	306K	Pré	12	30	Idem	Idem	Idem			75.41		
5	WAIMES	1	F	306K	Pré	12	30	Idem	Idem	Idem				9.24	
6	WAIMES	1	F	306K	Pré	12	30	Idem	Idem	Idem			46.75		
7	WAIMES	1	F	306H	Maison	13	42	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	2	46.35			
8	WAIMES	1	F	306H	Maison	13	42	Idem	Idem	Idem			25.54		
9	WAIMES	1	F	306 M	Pré	14	93	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	7	45.09			
10	WAIMES	1	F	306 M	Pré	14	93	Idem	Idem	Idem			8.76		
11	WAIMES	1	F	306 M	Pré	14	93	Idem	Idem	Idem				9.37	
12	WAIMES	1	F	306 M	Pré	14	93	Idem	Idem	Idem			1	10.93	
13	WAIMES	1	F	313F	Jardin	30	72	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	11	69.9			
14	WAIMES	1	F	313F	Jardin	30	72	Idem	Idem	Idem			1	49.42	
15	WAIMES	1	F	313F	Jardin	30	72	Idem	Idem	Idem					9.29
16	WAIMES	1	F	313F	Jardin	30	72	Idem	Idem	Idem			1	14.83	
17	WAIMES	1	F	307 M	Maison	19	01	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	2	82.52			
18	WAIMES	1	F	307 M	Maison	19	01	Idem	Idem	Idem				11.05	
19	WAIMES	1	F	307 M	Maison	19	01	Idem	Idem	Idem					9.27
20	WAIMES	1	F	307 M	Maison	19	01	Idem	Idem	Idem				53.69	

21	WAIMES	1	F	307P	Pré		5	84	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	5	51.8				
22	WAIMES	1	F	307P	Pré		5	84	Idem	Idem	Idem	Idem			66.41			
23	WAIMES	1	F	307P	Pré		5	84	Idem	Idem	Idem	Idem					8.98	
24	WAIMES	1	F	307P	Pré		5	84	Idem	Idem	Idem	Idem			52.25			
25	WAIMES	1	F	307P	Pré		5	84	Idem	Idem	Idem	Idem					8.86	
26	WAIMES	1	F	308 M	Terr. Batir		24	93	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	4	88.28				
27	WAIMES	1	F	308 M	Terr. Batir		24	93	Idem	Idem	Idem	Idem					9	
28	WAIMES	1	F	308 M	Terr. Batir		24	93	Idem	Idem	Idem	Idem			3	23.96		
29	WAIMES	1	F	308 M	Terr. Batir		24	93	Idem	Idem	Idem	Idem	8	40.55				
30	WAIMES	1	F	310P	Pâtûre		1	89	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	XXX (1)	1	53.9				
31	WAIMES	1	F	310P	Pâtûre		1	89	Idem	Idem	Idem	Idem			20.65			
32	WAIMES	1	F	310N	Pâtûre		7	81	Idem	Idem	Idem	Idem			39.85			
33	WAIMES	1	F	310N	Pâtûre		7	81	Idem	Idem	Idem	Idem			24.03			
34	WAIMES	1	F	310L	Jardin		9	80	Idem	Idem	Idem	Idem	2	36.77				
35	WAIMES	1	F	310L	Jardin		9	80	Idem	Idem	Idem	Idem			35.64			9.22
36	WAIMES	1	F	310L	Jardin		9	80	Idem	Idem	Idem	Idem			2.85			
37	WAIMES	1	F	310L	Jardin		9	80	Idem	Idem	Idem	Idem						
38	WAIMES	1	F	310E	Pâtûre		22	89	XXX (1) XXX (1) XXX (1) XXX (1)	8	87.25							
39	WAIMES	1	F	310E	Pâtûre		22	89	Idem	Idem	Idem	Idem			1	72.27		
40	WAIMES	1	F	310E	Pâtûre		22	89	Idem	Idem	Idem	Idem						8.03
41	WAIMES	1	F	310E	Pâtûre		22	89	Idem	Idem	Idem	Idem				0.75		

(1) données à caractère personnel anonymisées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.